



2727 COWORKING / RECHERCHE ET CONSEILS PRATIQUES

Qui détient les droits sur les œuvres des travailleurs autonomes au Québec? Droit d'auteur et clauses de propriété intellectuelle

Find a practical home for your work at 2727 Coworking in Montreal. Explore private offices, day workspaces and meeting rooms, plus business-address and virtual-mailbox services for your company.

Publié par 2727 Coworking · 2026-10-29 · qui détient le droit d'auteur sur les œuvres des travailleurs autonomes au Québec · cession de propriété intellectuelle contrat de travail autonome Canada · renonciation aux droits moraux contrat de travail autonome

Article original : <https://2727coworking.com/articles/fr/droits-oeuvres-travailleurs-autonomes-quebec-propriete-intellectuelle>

Dans cet article

1. La réponse courte
2. La règle par défaut : l'auteur détient le droit d'auteur
3. L'exception applicable aux salariés et pourquoi les travailleurs autonomes n'y sont généralement pas assujettis
4. Le client qui paie ne devient pas automatiquement propriétaire de l'œuvre
5. Cession ou licence
6. L'exigence d'un écrit
7. Les droits moraux : intégrité et attribution
8. Rédiger la renonciation aux droits moraux
9. Éléments préexistants, outils et éléments de tiers
10. La durée du droit d'auteur
11. Enregistrer votre droit d'auteur (facultatif)
12. Exemples de structures de clauses
13. Liste de vérification avant de signer
14. Foire aux questions
15. À retenir
16. Sources

La réponse courte

Au Canada, la personne qui crée une œuvre en détient le droit d'auteur, sauf si l'œuvre a été créée par une personne salariée dans le cadre de son emploi. Un travailleur autonome n'est généralement pas un salarié. Ainsi, le client qui commande et paie un logo, une application, un rapport ou une séance photo ne détient pas le droit d'auteur du seul fait que la facture a été payée. La propriété n'est transférée au client qu'au moyen d'une cession écrite signée par le travailleur autonome; autrement, le droit du client d'utiliser l'œuvre découle d'une licence. Les droits moraux demeurent ceux de l'auteur, à moins qu'il n'y renonce.

Cette règle par défaut surprend les deux parties. Les clients présument avoir acheté l'œuvre; les travailleurs autonomes présument pouvoir tout réutiliser. Une clause claire sur la propriété intellectuelle règle la question avant le premier livrable. Cet article explique les règles et propose des structures de clauses pour les trois types d'ententes les plus courants. Il s'agit d'information générale; un contrat de grande valeur (logiciel essentiel, éléments de marque, propriété intellectuelle que des investisseurs examineront dans le cadre d'une vérification diligente) mérite tout de même des conseils adaptés à ses particularités.

Pour le reste du contrat (portée des travaux, paiement, résiliation), consultez notre [liste de vérification du contrat de travail autonome au Québec](#).

La règle par défaut : l'auteur détient le droit d'auteur

Le paragraphe 13(1) de la *Loi sur le droit d'auteur* fédérale prévoit que "the author of a work shall be the first owner of the copyright therein" ([Loi sur le droit d'auteur, art. 13](#)). Le droit d'auteur relève du droit fédéral; la même règle s'applique donc au Québec et dans le reste du Canada.

Le droit d'auteur est le droit exclusif de produire ou de reproduire la totalité ou une partie importante de l'œuvre sous une forme matérielle quelconque, auquel s'ajoutent des droits connexes, comme ceux de la représenter en public, de la publier si elle est inédite, de la traduire et d'en faire des enregistrements ([Loi sur le droit d'auteur, art. 3](#)). En travail autonome, cela couvre la plupart des éléments pour lesquels les clients paient : code, textes, fichiers de conception, illustrations, photographies, vidéos, présentations et rapports.

Vous n'avez rien à enregistrer pour en détenir le droit d'auteur. L'Office de la propriété intellectuelle du Canada (OPIC) explique qu'une œuvre originale est généralement protégée automatiquement dès sa création ([OPIC, enregistrement d'un droit d'auteur](#)).

L'exception applicable aux salariés et pourquoi les travailleurs autonomes n'y sont généralement pas assujettis

Le paragraphe 13(3) fait de l'employeur le premier titulaire lorsque l'auteur était "in the employment of some other person under a contract of service or apprenticeship" et que l'œuvre "was made in the course of his employment", à moins d'une entente contraire ([Loi sur le droit d'auteur, art. 13](#)).

Les mots clés sont "contract of service". Au Québec, le *Code civil* établit la même distinction :

	Contrat de travail	Contrat d'entreprise ou de service
Article du Code civil	Art. 2085	Art. 2098 et 2099
Définition	Une personne s'engage, pour un temps limité et moyennant rémunération, à effectuer un travail "under the direction or control" de l'employeur	Un entrepreneur ou un prestataire de services s'engage à réaliser un ouvrage matériel ou intellectuel ou à fournir un service moyennant un prix
Contrôle	Subordination à l'employeur	Libre de choisir les moyens d'exécution; "no relationship of subordination" avec le client
Titulaire du droit d'auteur par défaut	L'employeur (par. 13(3)), sauf entente contraire	Le travailleur autonome (par. 13(1))

Source : [Code civil du Québec](#), art. 2085, 2098, 2099 (LégisQuébec) et [Loi sur le droit d'auteur](#), art. 13.

Deux conséquences en découlent. D'abord, un véritable travailleur autonome conserve le droit d'auteur par défaut. Ensuite, si la relation constitue en fait un emploi (horaire fixe, outils du client, direction et contrôle), l'appellation « travailleur autonome » dans le contrat ne détermine pas nécessairement qui détient les droits sur l'œuvre. La façon d'évaluer ce statut est abordée dans [salarié ou travailleur autonome au Québec](#).

Le client qui paie ne devient pas automatiquement propriétaire de l'œuvre

Le droit canadien ne prévoit aucune règle générale qui fait d'une commande rémunérée la propriété du client. Le concept américain de "work made for hire" ne s'applique pas ici : inscrire "work for hire" dans un contrat de travail autonome au Québec ne transfère rien en soi. La Loi sur le droit d'auteur prévoit plutôt un mécanisme de transfert : le titulaire "may assign the right, either wholly or partially" et "may grant any interest in the right by licence" ([Loi sur le droit d'auteur](#), par. 13(4)).

Ainsi, lorsque le contrat est muet, le résultat pratique est généralement le suivant : le client a payé un livrable et dispose d'une certaine autorisation implicite de l'utiliser aux fins pour lesquelles il l'a commandé, tandis que le travailleur autonome conserve le droit d'auteur. La portée exacte de cette autorisation implicite est précisément le genre de question qui finit par susciter des différends. Mettez-la par écrit.

Cession ou licence

Il existe deux outils, et chacun peut être adapté aux besoins.

La **cession** transfère la propriété. Selon le paragraphe 13(4), elle peut être totale ou partielle, générale ou assortie de limites "relating to territory, medium or sector of the market or other limitations relating to the scope of the assignment", et viser toute la durée du droit d'auteur ou une partie de celle-ci ([Loi sur le droit d'auteur](#), art. 13). Après une cession complète, le travailleur autonome a besoin de l'autorisation du client pour réutiliser l'œuvre, même dans un portfolio, à moins que le contrat ne lui réserve ce droit.

La **licence** est une autorisation d'utilisation; le travailleur autonome conserve la propriété. Elle peut être :

- **Exclusive** : seul le client peut utiliser l'œuvre dans les limites prévues par la licence; le travailleur autonome ne peut pas accorder de licence à d'autres dans ces limites (et s'engage habituellement à ne pas l'y utiliser non plus). La Loi confirme que l'octroi d'une licence exclusive constitue la concession d'un intérêt dans le droit d'auteur (par. 13(7)).
- **Non exclusive** : le client peut utiliser l'œuvre, et le travailleur autonome demeure libre d'accorder à d'autres une licence sur la même œuvre.

Question	Cession complète	Licence exclusive	Licence non exclusive
Qui détient le droit d'auteur après la signature?	Le client	Le travailleur autonome	Le travailleur autonome
Le travailleur autonome peut-il réutiliser ou revendre l'œuvre?	Seulement si le contrat lui réserve ce droit	Pas dans les limites prévues par la licence	Oui
Utilisations typiques	Identité de marque, cœur d'un logiciel sur mesure, contenu commandé dont le client doit avoir la maîtrise	Éléments de campagne pour une période ou un marché	Éléments de type banque de contenu, modèles, composants réutilisables
Prix typique	Le plus élevé	Intermédiaire	Le plus bas
Écrit requis?	Oui, signé par le titulaire	Oui, signé par le titulaire	Fortement recommandé

L'exigence d'un écrit

Le paragraphe 13(4) se termine par la phrase qui tranche la plupart des différends : "no assignment or grant is valid unless it is in writing signed by the owner of the right in respect of which the assignment or grant is made, or by the owner's duly authorized agent" ([Loi sur le droit d'auteur](#), art. 13).

Points pratiques :

- **Le titulaire signe.** Le travailleur autonome (ou sa société par actions, si le travail a été effectué par son intermédiaire) doit signer. Un bon de commande signé uniquement par le client ne suffit pas.
- **Les échanges de courriels sont risqués.** Un « Bien sûr, c'est à toi » dans un message de clavardage constitue une base fragile pour transférer une propriété intellectuelle de valeur. Insérez la clause dans le contrat signé ou dans un acte de cession distinct et signé.
- **Vérifiez qui est le titulaire.** Si vous confiez une partie du mandat en sous-traitance, votre sous-traitant détient les droits sur sa partie jusqu'à ce qu'il vous les cède. Vous ne pouvez pas céder à votre client ce que vous n'avez jamais reçu. Obtenez une cession écrite de chaque sous-traitant avant d'en promettre une au client.
- **Travailleurs autonomes constitués en société.** Si vous exercez vos activités par l'intermédiaire d'une société par actions, votre contrat avec celle-ci (ou une cession de votre part en sa faveur) devrait lui accorder les droits qu'elle promet aux clients.

Les droits moraux : intégrité et attribution

Indépendamment du droit d'auteur, l'auteur possède des droits moraux : le droit à l'intégrité de l'œuvre et, dans la mesure du raisonnable, le droit d'y être associé par son nom ou un pseudonyme, ou de conserver l'anonymat ([Loi sur le droit d'auteur, art. 14.1](#)).

Trois règles comptent pour les contrats :

1. **Ils ne peuvent pas être cédés.** "Moral rights may not be assigned but may be waived in whole or in part" (par. 14.1(2)).
2. **La cession du droit d'auteur n'emporte pas renonciation aux droits moraux.** "An assignment of copyright in a work does not by that act alone constitute a waiver of any moral rights" (par. 14.1(3)). Le guide de l'OPIC confirme que l'auteur conserve ses droits moraux après avoir cédé son droit d'auteur, à moins d'y renoncer formellement ([OPIC, Le guide du droit d'auteur](#)).
3. **L'atteinte à l'intégrité doit franchir un seuil.** Il n'y a atteinte au droit à l'intégrité que si l'œuvre est, d'une manière préjudiciable à l'honneur ou à la réputation de l'auteur, déformée, mutilée ou autrement modifiée, ou utilisée en lien avec un produit, un service, une cause ou une institution ([Loi sur le droit d'auteur, art. 28.2](#)). Pour une peinture, une sculpture ou une gravure, toute déformation ou modification est réputée préjudiciable.

Pour un client qui compte modifier, recadrer, traduire, combiner ou adapter l'œuvre à une nouvelle marque, une cession sans renonciation laisse une lacune. Pour un travailleur autonome, renoncer à ses droits moraux signifie abandonner le droit de s'opposer aux modifications et, si la renonciation le prévoit, le droit d'être nommé comme auteur.

Rédiger la renonciation aux droits moraux

Une renonciation utile précise explicitement quatre éléments :

- **Les droits visés** : intégrité, attribution ou les deux (la renonciation peut être partielle, par. 14.1(2)).
- **Les actes visés** : par exemple, la modification, l'adaptation, la traduction, la combinaison avec d'autres éléments, l'utilisation sans mention de l'auteur, l'utilisation en lien avec les produits et les campagnes du client.
- **Les bénéficiaires** : une renonciation en faveur du titulaire ou du licencié peut être invoquée par toute personne qu'ils autorisent à utiliser l'œuvre, sauf indication contraire dans la renonciation (par. 14.1(4), [Loi sur le droit d'auteur](#)). Si vous voulez la limiter au seul client, précisez-le.
- **Ce que vous conservez** : un travailleur autonome peut renoncer au droit à l'intégrité tout en conservant le droit d'être nommé dans certains médias, ou renoncer à être nommé tout en conservant le droit de s'opposer à une association avec des causes politiques ou religieuses.

L'OPIC précise qu'une fois qu'on y a renoncé, les droits moraux ne peuvent pas être récupérés ([OPIC, Le guide du droit d'auteur](#)). Considérez une renonciation comme permanente.

Éléments préexistants, outils et éléments de tiers

La plupart des livrables d'un travailleur autonome combinent de nouvelles créations et des éléments qu'il possédait déjà : bibliothèques de code, modèles, systèmes de conception, préréglages photo, cadres de recherche. Une clause générale selon laquelle « tous les droits sur les livrables sont cédés au client » peut transférer involontairement votre boîte à outils.

Dans le contrat, répartissez la propriété intellectuelle en trois catégories :

Catégorie	Exemples	Traitement habituel
Éléments nouveaux (créés pour ce client)	Logo final, code d'une fonctionnalité sur mesure, rapport écrit	Cédés ou visés par une licence selon l'entente
Éléments antérieurs (les vôtres, préexistants ou relevant du savoir-faire général)	Votre bibliothèque de composants, vos modèles, vos méthodes	Vous en conservez la propriété; le client reçoit une licence non exclusive et perpétuelle pour les utiliser comme partie intégrante du livrable
Éléments de tiers	Photos de banques d'images, polices de caractères, paquets logiciels à code source ouvert, musique sous licence	Aucune des parties n'en est propriétaire; dressez-en la liste, précisez de qui relève la licence qui les couvre et qui paie

Vous ne pouvez pas céder des droits que vous ne détenez pas. Si une police de caractères ou une image de banque d'images fait l'objet d'une licence accordée uniquement à vous, le client pourrait avoir besoin de sa propre licence. Les composants à code source ouvert sont assortis de leurs propres conditions de licence, qui accompagnent le code.

La durée du droit d'auteur

La durée générale comprend la vie de l'auteur, le reste de l'année civile de son décès et les 70 années suivant la fin de cette année ([Loi sur le droit d'auteur](#), art. 6; [OPIC, Le guide du droit d'auteur](#)). Une cession « pour toute la durée » couvre donc des décennies; une licence « pour 24 mois » prend fin à l'échéance prévue. Précisez donc ce qu'il advient des documents déjà imprimés ou publiés.

Enregistrer votre droit d'auteur (facultatif)

L'enregistrement est volontaire. Sa valeur tient à la preuve qu'il fournit : l'OPIC indique que vous obtenez un certificat d'enregistrement que vous pouvez utiliser devant les tribunaux comme preuve de propriété ([OPIC, enregistrement d'un droit d'auteur](#)). Le dépôt en ligne nécessite un compte Mon compte d'entreprise Canada.

Frais en vigueur en octobre 2026 ([OPIC, liste complète des frais pour les droits d'auteur](#)) :

Service	Frais
Demande d'enregistrement déposée en ligne	63 \$
Demande d'enregistrement déposée par un autre moyen	81 \$
Enregistrement d'une cession ou d'une licence	81 \$

Un client qui obtient une cession complète d'une œuvre importante (par exemple, un logiciel essentiel) peut vouloir faire enregistrer la cession. Le guide de l'OPIC précise que l'enregistrement d'une cession exige le dépôt d'une copie de l'accord de transfert ou d'une photocopie signée par les deux parties (OPIC, [Le guide du droit d'auteur](#)).

Exemples de structures de clauses

Ces structures montrent ce que chaque clause doit couvrir; il ne s'agit pas de formulations prêtes à signer.

1. Cession complète au paiement (le client a la maîtrise de l'œuvre)

- Le travailleur autonome cède au client la totalité du droit d'auteur sur les livrables nouvellement créés, pour tous les territoires, tous les médias et toute la durée du droit d'auteur.
- La cession prend effet au paiement intégral des factures correspondantes (ce qui protège le travailleur autonome contre le non-paiement).
- Le travailleur autonome renonce à ses droits moraux d'intégrité et d'attribution en faveur du client et de toute personne autorisée par celui-ci.
- La propriété intellectuelle antérieure demeure celle du travailleur autonome; le client reçoit une licence perpétuelle et non exclusive pour l'utiliser telle qu'elle est intégrée aux livrables.
- Les éléments de tiers sont énumérés dans une annexe avec leurs conditions de licence.
- Facultatif : le travailleur autonome peut présenter l'œuvre dans un portfolio après son lancement public, sans renseignements confidentiels.

2. Licence exclusive avec droit de présentation dans un portfolio (le travailleur autonome conserve la propriété)

- Le travailleur autonome accorde au client une licence exclusive d'utilisation des livrables dans un domaine défini (par exemple, « commercialisation des produits du client au Canada ») pour une durée définie.
- Le travailleur autonome ne peut pas accorder à d'autres une licence sur les mêmes livrables dans ce domaine pendant cette période.
- Droits moraux : renonciation au droit à l'intégrité pour les adaptations énumérées (recadrage, traduction, redimensionnement); maintien de l'attribution lorsque c'est possible.
- À l'expiration : le client peut continuer d'utiliser les documents déjà publiés, mais ne peut en faire de nouvelles utilisations, ou la licence devient non exclusive.

3. Licence non exclusive (œuvre réutilisable)

- Le client peut utiliser les livrables pour les besoins de ses propres activités, sans limite de temps, mais ne peut pas les revendre ni accorder de sous-licences sur ceux-ci en tant que produits autonomes.
- Le travailleur autonome conserve la propriété et peut réutiliser l'œuvre et accorder des licences à d'autres.
- Droits moraux : aucune renonciation, ou renonciation limitée aux modifications techniques énumérées.

Quel que soit votre choix, définissez la portée en termes simples : quoi, où, pour combien de temps, pour quelles utilisations, si le client peut modifier l'œuvre et accorder des sous-licences, et à quel moment l'entente prend effet.

Liste de vérification avant de signer

Les deux parties devraient pouvoir répondre à ces sept questions à partir du contrat seulement :

1. Le travailleur autonome est-il réellement indépendant (art. 2098 et 2099 du Code civil), ou la relation s'apparente-t-elle à un emploi?
2. S'agit-il d'une cession, d'une licence exclusive ou d'une licence non exclusive, et ce terme est-il utilisé?
3. Quelle est la portée : territoire, médias, marché, durée, droits de modification et d'octroi de sous-licences?
4. Quand le transfert ou la licence prend-il effet (signature, livraison, paiement intégral)?
5. Le tout est-il consigné par écrit et signé par le véritable titulaire, y compris les cessions des sous-traitants?
6. Les droits moraux font-ils l'objet d'une renonciation totale ou partielle, ou sont-ils conservés, et en faveur de qui la renonciation est-elle consentie?
7. La propriété intellectuelle antérieure et les éléments de tiers sont-ils énumérés, avec l'indication de leur titulaire et de la personne qui accorde la licence pour chacun?

Si l'une des réponses est « ça dépend », corrigez la clause avant le début des travaux. Pour établir l'écart de prix entre une cession et une licence, le [guide du travail autonome à Montréal](#) traite des tarifs, des taxes et du volet affaires.

Foire aux questions

J'ai payé un travailleur autonome pour mon logo. Est-ce que j'en suis propriétaire?

Pas automatiquement. Vous ne détenez le droit d'auteur que si le travailleur autonome a signé une cession écrite (par. 13(4) de la Loi sur le droit d'auteur). Sans cette cession, vous avez probablement l'autorisation d'utiliser le logo aux fins prévues, mais le travailleur autonome conserve le droit d'auteur. Demandez une cession signée et une renonciation aux droits moraux; c'est important pour une marque que vous comptez faire enregistrer comme marque de commerce.

L'expression "work for hire" a-t-elle une portée dans un contrat au Québec?

Il s'agit d'un concept américain. Au Canada, la propriété détenue par une personne autre que l'auteur découle d'un emploi selon le paragraphe 13(3) ou d'une cession écrite selon le paragraphe 13(4). Si un contrat utilise l'expression "work for hire", assurez-vous qu'il contient aussi une clause de cession expresse.

Puis-je présenter le travail réalisé pour un client dans mon portfolio après avoir cédé le droit d'auteur?

Seulement si le contrat le permet. Après une cession complète, le droit de reproduire l'œuvre appartient au client. Ajoutez une clause de présentation dans un portfolio, généralement limitée à la période suivant la diffusion publique et excluant les éléments confidentiels.

Dois-je enregistrer mon droit d'auteur pour protéger mon œuvre?

Non. La protection est automatique dès qu'une œuvre originale est créée. L'enregistrement fournit un certificat utilisable devant les tribunaux comme preuve de propriété; il coûte 63 \$ en ligne en octobre 2026.

Si je cède mon droit d'auteur, le client peut-il modifier mon œuvre?

Le client détient le droit d'auteur, mais votre droit moral à l'intégrité subsiste, à moins que vous n'y ayez renoncé. En pratique, il n'y a atteinte à ce droit que si la modification porte préjudice à votre honneur ou à votre réputation (art. 28.2). La plupart des clients demandent une renonciation pour éviter que la question se pose.

Le client détient-il les droits sur le code source de l'application que j'ai créée?

La même règle s'applique que pour toute autre œuvre : le travailleur autonome en détient les droits, sauf indication contraire dans une cession signée. Distinguez le code sur mesure (éléments nouveaux) de vos bibliothèques (éléments antérieurs) et des composants de tiers à code source ouvert, qui conservent leurs propres licences.

À retenir

Le droit d'auteur suit l'auteur, pas l'argent. Un contrat de travail autonome doit préciser, dans un document signé par le titulaire, si le client obtient la propriété ou une licence, quelle en est la portée, quand elle prend effet et ce qu'il advient des droits moraux et des éléments préexistants. Dix minutes consacrées à cette clause permettent d'éviter le différend le plus courant en travail autonome.

Si vous avez besoin d'un endroit tranquille pour rencontrer un client et signer, 2727 Coworking, dans Griffintown, loue une salle de conférence pour 8 personnes à la journée ([réservation](#)).

Sources

1. Loi sur le droit d'auteur, art. 13 : Possession du droit d'auteur ([Site Web de la législation \(Justice\)](#))
2. Loi sur le droit d'auteur, art. 3 : Droit d'auteur sur l'œuvre ([Site Web de la législation \(Justice\)](#))
3. Loi sur le droit d'auteur, art. 6 : Durée du droit d'auteur ([Site Web de la législation \(Justice\)](#))
4. Loi sur le droit d'auteur, art. 14.1 : Droits moraux ([Site Web de la législation \(Justice\)](#))
5. Loi sur le droit d'auteur, art. 28.2 : Nature du droit à l'intégrité ([Site Web de la législation \(Justice\)](#))
6. Code civil du Québec, art. 2085, 2098, 2099 ([LégisQuébec](#))
7. Enregistrement d'un droit d'auteur : dépôt en ligne ([Office de la propriété intellectuelle du Canada](#))
8. Le guide du droit d'auteur ([Office de la propriété intellectuelle du Canada](#))

9. Liste complète des frais pour les droits d'auteur (Office de la propriété intellectuelle du Canada)

Liens vers les sources

Liens cités dans cet article, dans leur ordre de première apparition. Les adresses complètes sont fournies pour les lecteurs qui utilisent le texte extrait.

1. <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-42/section-13.html>
2. <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-42/section-3.html>
3. <https://ised-isde.canada.ca/site/canadian-intellectual-property-office/en/copyright/registration-copyright-filing-online>
4. <https://www.legisquebec.gouv.qc.ca/en/document/cs/CCQ-1991>
5. <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-42/section-14.1.html>
6. <https://ised-isde.canada.ca/site/canadian-intellectual-property-office/en/guide-copyright>
7. <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-42/section-28.2.html>
8. <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/acts/C-42/section-6.html>
9. <https://ised-isde.canada.ca/site/canadian-intellectual-property-office/en/complete-list-fees-copyrights>
10. <https://booking.2727coworking.com/conference>

L'ÉDITEUR

À propos de 2727 Coworking

2727 Coworking is a Montreal workspace and business-address provider. We serve people who need a place to focus, meet, run a small business or establish a professional mailing presence. Our website offers English and French information about workspace options and services, alongside educational resources for operating a business in Canada.

A workspace that fits the day

Our workspace options include private offices, day passes and desks, and a conference room. These formats help individuals and teams compare a dedicated office with more flexible ways to work or hold a meeting. Prospective members can explore the virtual tour, review current pricing and book a visit before choosing a workspace.

Business addresses and mail

2727 Coworking provides business-address and virtual-mailbox services. Our resources explain the documents and practical questions involved, including guidance for people outside Canada. Service eligibility, included features, availability and access arrangements should be confirmed on the applicable service page or with our team.

Resources for Canadian small businesses

We publish guides, research and planning tools about workspace decisions, business addresses and starting a business in Canada. Our incorporation research includes information for people inside Canada and abroad, with jurisdiction-specific material to help readers identify the next questions to investigate. These educational resources complement our workspace and address services; they are not individualized legal, tax or immigration advice.

Visit or contact 2727 Coworking

Explore [private offices](#), [day passes and desks](#), [the conference room](#), [business addresses](#) and [virtual mailboxes](#). [Book a visit](#) or [contact the team](#) to discuss your needs.

A business address alone does not establish tax residence, immigration status, banking approval or eligibility for a government program.

Site Web : <https://2727coworking.com>

Cet article est de nature informative. Validez toute décision médicale, juridique, financière, réglementaire ou technique importante auprès de professionnels compétents et des sources primaires citées. Les services de l'entreprise sont décrits séparément des constats de recherche de l'article.